

Arrêt

n° 262 223 du 14 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 01 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : né le [...] 1997 à Conakry ; marié et père d'une petite fille ; de nationalité guinéenne ; d'origine ethnique malinké, comme vos deux parents ; de confession musulmane.

Vous auriez quitté la Guinée le 22 mai 2017. Vous auriez traversé le Mali, le Burkina Faso, le Niger. Vous seriez arrivé en Lybie quelques jours après avoir quitté votre pays d'origine. Vous y auriez vécu

plusieurs mois avant de traverser la Méditerranée pour l'Italie, où vous seriez arrivé le 01 juillet 2017. Vous y seriez resté un an et sept mois avant de traverser la France et d'arriver le 28 avril 2019 en Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 03 mai 2019.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez que :

Vous seriez né le [...] 1997 à Matoto - Aviatio, Conakry. Vous y auriez toujours vécu, dans la maison appartenant à votre père, avec votre mère et vos soeurs.

Vous auriez été à l'école jusqu'en quatrième primaire, dans une école dont vous auriez oublié le nom. Vous ignoreriez aussi pourquoi on aurait mis fin à votre scolarité.

En Guinée, vous auriez exercé le métier de commerçant ; sur le marché Madina, vous auriez vendu pour le compte de votre oncle paternel [M. S.] des vêtements de deuxième main.

En 2016, juste avant le Ramadan, vous auriez épousé [S. K.]. Il s'agirait d'une jeune Malinké de trois ans votre cadette, fille d'un ami de votre oncle paternel [M. K.]. [S. K.] aurait vécu jusqu'au mariage à Kissidougou. Avant le mariage, vous et [S. K.] ne vous seriez jamais vus. Après le mariage, [S. K.] aurait appris la couture sur le marché de Matoto.

Le 01 janvier 2017, [S. K.] aurait donné naissance à une petite fille, [A. C.]. Un désaccord serait apparu entre vous d'une part, et votre épouse et vos parents d'autre part concernant l'excision de votre fille. Vous seul auriez été contre. A la mi-avril de la même année, approximativement, votre femme se serait enfuie avec votre fille. Vous n'auriez pas entamé beaucoup de recherches. Votre père et votre mère vous auraient menacé de mort au cas où vous ne retrouveriez pas votre épouse. Supposant que cette dernière aurait pu prendre le chemin de la Libye, vous auriez décidé d'aller le vérifier par vous-même.

Vous auriez passé l'avant-dernière nuit précédant votre départ de Guinée chez vos parents, et la toute dernière dans une voiture. Puis vous auriez quitté la Guinée le 22 mai 2017 en minibus. Vous auriez traversé le Mali, le Burkina Faso puis le Niger. Vous seriez arrivé en Lybie, à Saba plus précisément, quelques jours après avoir quitté votre pays d'origine. Deux jours plus tard, vous auriez été à Tripoli, où vous auriez logé plusieurs mois chez quelqu'un rencontré sur place, le temps que la personne qui devait vous faire traverser la Méditerranée ait réuni suffisamment de personnes pour remplir l'embarcation. Pendant ce temps, vous seriez resté caché pour éviter d'être agressé par des Libyens. Finalement, vous auriez fait route vers l'Italie par voie maritime. En Italie, vous seriez resté un an et sept mois. Vous y auriez introduit une demande de protection internationale, qui vous aurait été refusée par les autorités italiennes. Vous auriez alors décidé de partir, de passer la France et de rejoindre la Belgique. C'est le 28 avril 2019 que vous y seriez arrivé. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 03 mai 2019.

Actuellement, vous auriez encore des contacts avec trois amis vivant en Guinée : [S.], [A.] et [M.].

Vous n'avez présenté aucun document afin d'étayer votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez soutenu avoir fui la Guinée après que, consécutivement à des divergences de vue sur la question de l'excision de votre fille, votre femme aurait disparu, avec votre fille, et que vos parents vous auraient menacés de mort au cas où vous ne la retrouveriez pas. Le Commissariat général juge non établis ces faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, le Commissariat général n'a pas été convaincu par vos déclarations selon lesquelles vous auriez été de longue date opposé à l'excision.

En effet, vous avez défendu que la disparition de votre épouse serait la conséquence de votre opposition à l'excision de votre fille, née quelques mois plus tôt. Or, vous n'avez pas été en mesure de dire d'où viendrait votre rejet de l'excision.

Quand le Commissariat général vous a demandé de vous expliquer, vous avez d'abord dit que le sujet serait tabou dans votre famille et que vous n'en auriez jamais parlé ; il s'agit d'un climat peu propice à la prise de conscience des méfaits de l'excision, raison pour laquelle le Commissariat général a poussé plus loin l'instruction. Vous avez invoqué l'existence d'une voisine « qui tombait tout le temps malade suite à l'excision ». Perplexe, le Commissariat général vous a demandé d'expliquer de quels symptômes cette personne aurait souffert ; votre réponse a consisté à aligner quelques faits extrêmement généraux (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-23) impropres à convaincre le Commissariat général d'une connaissance suffisante du sujet de l'excision qui, dans votre chef, aurait pu mener à rejeter la pratique.

C'est votre épouse qui vous aurait raconté les problèmes de votre voisine, et cette conversation aurait achevé de vous convaincre des méfaits de l'excision. Néanmoins, vous avez ajouté que votre conviction était plus ancienne encore ; quand le Commissariat général vous a demandé d'en expliquer l'origine, vous avez répondu – puis encore confirmé – : « C'est Dieu qui m'a mis ça dans la tête » (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). La nature abstraite et non étayée de vos déclarations ne permet pas au Commissariat général de juger établie l'origine du positionnement contre l'excision dont vous vous êtes prévalu.

Avant la naissance de votre fille, vous auriez eu une discussion avec votre épouse sur le sujet. C'est elle qui aurait abordé le sujet, mais vous n'avez pas pu expliquer ses motivations, alors qu'elle n'aurait même pas été enceinte à l'époque. La conversation n'aurait pas été longue, car vous auriez été fatigué. Ensuite, avant la naissance de votre fille, le sujet ne serait tout simplement plus jamais revenu sur la table. Le Commissariat général a voulu savoir pourquoi ; vous vous êtes contenté de répondre que durant cette période, vous n'auriez pas discuté de l'excision de votre fille. Le Commissariat général vous a demandé d'en donner la raison, encore. Vous vous êtes contenté de dire que chacun « a gardé son idée en tête », que votre épouse « avait la même idée que mes parents ». Le Commissariat général est demeuré dubitatif, car compte tenu de l'enjeu du différend, l'absence de dialogue, et partant l'absence de conflit avant la disparition de votre épouse, s'avèrent incompréhensibles ; la remarque vous en a été faite. Vous avez alors soutenu que vous auriez parlé avec votre mère de votre souhait de ne pas faire exciser votre fille – vous avez été absolument incapable de donner le moindre élément de contexte concernant cette discussion. Votre mère aurait asséné que « la petite devait être excisée » - Notons que vous aviez défendu plus tôt que l'excision était un sujet dont on ne parlait pas en famille (v. notes de l'entretien personnel, p. 23). Vous et votre mère auriez achevé cette conversation « très fâchés », mais ensuite il ne se serait plus rien passé. Quant à votre père, vous auriez parlé avec lui de la voisine qui tombait tout le temps malade ; dans un premier temps, vous avez affirmé que votre père partageait votre point de vue mais qu'il ne pouvait s'opposer à sa femme, avant dans un deuxième temps de vous rétracter et de souligner que votre père aurait, à l'instar de votre mère et de épouse, toujours voulu que votre fille soit excisée (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25-27).

En somme, vos déclarations incohérentes, vagues, non circonstanciées, contradictoires et évolutives ne permettent pas de conclure que vous auriez été de longue date opposé à l'excision, comme vous l'avez défendu.

Deuxièmement, vos déclarations relatives au départ de votre femme et de votre fille et aux menaces de mort de votre père et de votre mère au cas où vous ne parviendriez pas à les retrouver ont été jugées non crédibles.

Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de donner la date exacte à laquelle votre femme et votre fille se seraient volatilisées. Le Commissariat général vous a fait remarquer que votre méconnaissance était étrange, alors que vous avez été capable de dater exactement le jour de votre départ de la Guinée. Vous avez rétorqué que le jour de votre départ aurait été pour vous une date importante. En réaction, il vous a été demandé si celle de la disparition de votre femme et de votre fille ne l'était pas ; vous avez répondu que vous n'avez pas retenu l'information, car vous auriez été au travail au moment de la disparition. Ce faisant, vous avez privé pendant longtemps le Commissariat général du moindre repère chronologique. Ce n'est qu'à sa sixième question que vous avez consenti à répondre que votre épouse

et votre fille auraient disparu un mois avant votre départ de la Guinée, et moins d'un mois après la conversation que vous auriez eu avec votre mère – non établie (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-12, 27). Votre absence de spontanéité et le caractère improbable de vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité de cette partie de votre récit.

Ensuite, vous n'avez pas été en mesure de fournir un compte rendu un tant soit peu détaillé de la manière dont vous auriez constaté la disparition de votre épouse et de votre fille. Vous avez défendu que vous reveniez du travail, et que votre mère vous aurait mis au courant. Votre mère n'aurait justement pas travaillé ce jour-là ; pourtant elle n'aurait fait que constater l'absence de votre femme – rappelons que vous et votre épouse auriez habité chez vos parents (v. notes de l'entretien personnel, p. 6). Quand le Commissariat général vous a demandé comment votre mère aurait pu ne pas se rendre compte que votre épouse et votre fille partaient, vous avez répondu que c'était parce que votre épouse « se cachait ». Vous n'avez pas pu expliquer comment vous auriez pu savoir qu'elle se cachait, dans la mesure où vous n'auriez plus vu votre épouse ni votre fille après votre départ au travail. « J'ai juste imaginé », avez-vous concédé plus loin (v. notes de l'entretien personnel, pp. 27-28). Force est de constater que vos réponses reposent sur des spéculations.

De plus, vous ignorez si des affaires appartenant à votre fille auraient disparu, car vous n'auriez pas regardé. Le Commissariat général ne s'explique pas la passivité dont vous auriez fait preuve. Il vous a été demandé comment vous déduisez de la disparition de votre femme qu'elle se serait enfuie. « C'est ma mère qui m'a informé » fut votre réponse. Le Commissariat général vous a fait observer, compte tenu des circonstances que vous avez décrites au cours de l'entretien personnel, qu'il était impossible de déduire autre chose sinon que [S. K.] aurait disparu, volontairement ou non, et que sa fuite serait au mieux hypothétique ; vous vous êtes contenté de répéter que votre mère vous aurait intimé l'ordre de la retrouver (v. notes de l'entretien personnel, pp. 28-29). Le Commissariat général ne peut, sur la base de vos déclarations vagues et incohérentes, estimer que vos déclarations sur ce point sont crédibles.

Quant aux démarches que vous auriez entamées après la disparition de votre épouse et de votre fille, elles se sont avérées inexistantes. « J'ai pas fait beaucoup de démarches », avez-vous d'abord déclaré, avant de défendre que vous auriez pris la route vers la Libye dans l'espoir de retrouver les deux absentes. Très perplexe, Le Commissariat général vous a demandé d'où vous serait venue l'idée qu'elles s'y trouveraient ; parce que beaucoup de jeunes y allaient, avez-vous répondu. Votre réponse s'est révélée d'autant plus stupéfiante que vous n'auriez pas contacté les autorités guinéennes pour signaler la disparition de votre fille et de votre épouse, car vous vous seriez dit qu'elles ne seraient pas au courant, et que vous ne pouviez pas imaginer qu'elles pourraient mener une enquête pour savoir si votre femme serait partie avec votre bébé de son plein gré ou non (v. notes de l'entretien personnel, pp. 29-30). Ces déclarations ont lourdement nui à la crédibilité de cette partie de votre récit. A plus forte raison que vous auriez attendu un mois avant de vous mettre à la recherche de votre épouse et de votre fille. Interrogé sur ce qu'il se serait passé pendant ce long laps de temps, vous avez déclaré que vous auriez cherché dans le quartier, et demandé aux gens s'ils n'auraient pas vu les deux disparues ; vous auriez contacté quelques fois les parents de [S. K.] à Kissidougou, mais vous ne vous seriez pas donné la peine d'aller vérifier sur place ce qu'il en était – alors que vous auriez été en bons termes avec eux (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12-13, 30, 33). Ici encore, vos déclarations mettent en évidence pour le Commissariat général l'inauthenticité des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, le Commissariat général vous a demandé quelles démarches vous auriez entreprises sur le chemin de la Libye, puis en Libye même, pour retrouver votre femme et votre fille. Vous vous seriez satisfait de poser des questions à quelques personnes croisées en chemin (v. notes de l'entretien personnel, p. 30). Le Commissariat général ne peut que relever l'inadéquation entre la gravité de l'événement à la base de votre départ de la Guinée et la nonchalance dont vous auriez fait preuve en réaction à celui-ci.

C'est pourquoi le Commissariat général, se basant sur vos déclarations non plausibles, incohérentes, vagues et spéculatives, ne peut juger établie la disparition de votre épouse et de votre fille, comme vous l'avez défendu.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut estimer authentiques les menaces de mort fulminées par votre père et votre mère à votre endroit.

En effet, elles feraient suite à la disparition de votre épouse et de votre fille. Ce fait n'est pas établi. Et même à considérer qu'il le soit, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi vos parents auraient eu cette réaction extrême contre vous.

Vous avez affirmé qu'ils vous tiendraient responsables du départ de [S. K.] avec votre fille. Le Commissariat général vous a demandé comment ils auraient pu conclure à votre responsabilité, dans la mesure où vous auriez été absent ce jour-là, et que personne ne peut savoir comment votre épouse et votre fille se seraient volatilisées. Le Commissariat général vous a également fait part de sa perplexité concernant l'extraordinaire sévérité de vos parents à l'égard de leur fils unique. Vous vous êtes borné à répéter à chaque fois que vos parents vous tenaient pour responsable, mais sans apporter aucun élément qui étayerait vos déclarations (v. notes de l'entretien personnel, pp. 30-31). Le Commissariat général n'estime pas, sur cette base, que la menace de mort est établie.

Pourtant, c'est cette menace de mort qui aurait fait que, plutôt que de revenir en Guinée après être allé en Libye, vous auriez poursuivi votre route vers le nord – et aussi parce que « c'était très difficile de retourner » (v. notes de l'entretien personnel, p. 30) – ce qui, compte tenu de ce qui précède, démontre l'incohérence de l'ensemble de vos déclarations. Au surplus, alors que vous seriez en Europe depuis 2017, vous n'avez pas contacté la moindre autorité pour ne serait-ce que signaler la disparition de votre épouse et de votre fille – vous avez confirmé l'inaction dont vous auriez fait preuve (v. notes de l'entretien personnel, p. 31). Encore une fois, votre passivité est jugée incohérente avec la gravité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Notons encore que vous seriez resté chez vos parents jusqu'à la veille de votre départ de Guinée (v. notes de l'entretien personnel, p. 18). Cette chronologie fragilise un peu plus la crédibilité de la menace de mort que votre père et votre mère feraient peser sur vous.

Enfin, vous n'avez pas été en mesure de fournir un extrait d'acte de naissance de votre fille, alors même que vous seriez resté chez vos parents jusqu'à la veille de votre départ de Guinée. Vous ne vous seriez pas muni du document, parce que vous vous seriez senti perdu à cause du choc de la disparition de [S. K.] et de votre fille – non établie. Qui plus est, le Commissariat général a noté que vous êtes toujours en contact à l'heure actuelle avec des amis en Guinée (v. notes de l'entretien personnel, pp. 16, 18). Le Commissariat général estime donc que vous auriez pu disposer des ressources nécessaires pour produire une preuve de l'existence de votre fille.

En conclusion, la menace de mort formulée par vos parents à votre rencontre n'est pas établie, estime le Commissariat général sur la base de vos déclarations incohérentes, vagues et lacunaires.

Quatrièmement, le Commissariat général juge douteux le profil que vous vous êtes attribué.

Vous avez défendu que vous auriez quitté très tôt l'école. Quand le Commissariat général vous en a demandé la raison, vous avez invoqué la fatalité divine à deux reprises, sans donner le moindre élément de contexte familial ou social qui aurait permis d'apporter de la clarté sur ce point (v. notes de l'entretien personnel, p. 6).

Or, le Commissariat général s'est penché sur votre contexte familial et social. Sur la base de vos déclarations, il s'avère que votre père enseignait le français et l'arabe, que votre mère avait un travail – commerçante – et que vos soeurs cadettes suivaient une scolarité normale en 2017, année où vous auriez quitté la Guinée (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14-15). Dès lors, le fait que vous n'auriez pas été davantage scolarisé demeure inexplicable.

A la fin de l'entretien personnel du 30 mars 2021, le Commissariat général vous a fait part de son étonnement. Vous vous êtes borné à redire que c'est le destin qui l'a voulu, et que vous n'avez pas eu la chance d'aller très loin dans les études (v. notes de l'entretien personnel, p. 33).

Vos réponses, pour lacunaires qu'elles soient, ont mis en évidence l'incompatibilité entre le niveau d'éducation que vous avez dit être le vôtre et votre contexte social et familial, si bien que le Commissariat général ne peut conclure que le profil que vous vous êtes attribué est authentique.

Enfin, le Commissariat général se prononce sur les problèmes dont vous auriez été victime sur votre trajet migratoire, plus précisément en Libye (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18-19). Bien que le Commissariat général soit conscient des conditions de vie des migrants, il considère que rien ne vous

impose de retourner dans ce pays et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité libyenne (v. notes de l'entretien personnel, p. 5). De surcroît, le Commissariat général observe que vous n'avez invoqué spontanément aucune crainte en rapport avec ces mauvais traitements en cas de retour en Guinée (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Ces éléments ne peuvent donc permettre que vous soit octroyée en Belgique une protection internationale.

En date du 12 avril 2021, votre avocate, Me Vanessa Sedziejewski, a transmis par mail vos remarques faisant suite à l'envoi des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général. Ces remarques ne sont pas en mesure de modifier la nature de la décision du Commissariat général, car elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations, mais n'apportent aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente.

Partant, sur la base de vos déclarations incohérentes, vagues, contradictoires, évolutives, spéculatives, redondantes et dépourvues de spontanéité, le Commissariat général conclut que vous n'avez pas dû fuir la Guinée parce que vos parents vous auraient menacé de mort après la disparition de votre épouse et de votre fille et après que vous vous soyez opposé à l'excision de cette dernière.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque qu'il craint d'être persécuté en raison du fait qu'il s'est opposé à l'excision de sa fille, telle qu'elle était voulue par son épouse, sa belle-famille et sa propre famille. Ainsi, il déclare qu'après avoir manifesté son opposition au fait que sa fille soit excisée, sa femme et sa fille auraient disparu et ses parents l'auraient menacé de mort au cas où il ne parviendrait pas à les retrouver.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des craintes et des faits exposés.

Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu par les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait été de longue date opposé à l'excision de sa fille, pointant à cet égard des déclarations incohérentes, vagues, non circonstanciées, contradictoires et évolutives.

Ensuite, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant relatives au départ de sa femme et de sa fille ne sont pas crédibles. A cet égard, elle souligne notamment que les réponses du requérant ne reposent que sur des spéculations et elle s'étonne de la passivité avec laquelle le requérant a constaté leur absence sans entamer la moindre démarche au pays pour les retrouver. Quant aux menaces de mort proférées par ses parents à son encontre, la partie défenderesse constate qu'elles font suite à des faits qui n'ont pas été jugés crédibles. A considérer la disparition de sa femme et sa fille établie *quod non*, elle souligne de nombreuses invraisemblances qui empêchent de croire que le requérant ait réellement été menacé par ses parents.

Enfin, la partie défenderesse ne croit pas plus au profil allégué du requérant, mettant notamment en évidence un niveau d'éducation incompatible avec le contexte social et familial dans lequel il prétend avoir évolué.

Quant aux problèmes rencontrés par le requérant sur son trajet migratoire, et en particulier en Lybie, la partie défenderesse constate que le requérant n'a invoqué aucune crainte en rapport avec ces mauvais traitements en cas de retour en Guinée.

La partie défenderesse estime dès lors que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à

un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique tiré de la violation de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1970 ainsi que de l'article 17 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (requête, p. 9)

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Ainsi, après de nombreux passages dans lesquels elle reproduit *in extenso* les déclarations du requérant, elle soutient que ce dernier a bien essayé de parler de l'excision de sa fille avec son épouse et sa famille mais que cette discussion était impossible, ce sujet ne se discutant pas avec un homme. La partie requérante considère également que la partie défenderesse, dans l'évaluation de ses déclarations, n'a pas suffisamment tenu compte des éventuelles barrières culturelles ou de genre ainsi que de son niveau d'éducation, oubliant à cet égard que l'excision est un sujet tabou dans le pays d'origine du requérant. Elle soutient que l'analyse de cette demande devrait être fondée sur une représentation complète du contexte et des circonstances personnelles du requérant, ainsi que sur la situation qui prévaut dans sa région d'origine. Enfin, la partie requérante estime que la partie défenderesse a violé les principes généraux de bonne administration et l'obligation de motivation matérielle en basant sa décision sur des motivations factuelles qui ne sont pas pertinentes.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre sub-subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire (requête, p. 15).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et des craintes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. En l'espèce, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédibles les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile, en particulier son opposition à l'excision de sa fille conformément à la volonté de sa famille, la disparition consécutive et soudaine de sa femme et de sa fille et les menaces de mort dont il prétend avoir été victime de la part de ses parents. En effet, le Conseil observe le caractère particulièrement lacunaire et évolutif de ses déclarations à cet égard et le fait qu'elles sont entachées d'incohérences, d'imprécisions et de contradictions qui empêchent d'y accorder le moindre crédit. Le Conseil est notamment interpellé par le comportement du requérant suite à la prétendue disparition de sa femme et de sa fille ; en effet, le fait qu'il ait subitement décidé de se rendre en Libye afin de les y rechercher, pour le seul motif que « *beaucoup de jeunes y allaient* », après avoir attendu plus d'un mois avant de tenter de les retrouver en Guinée et avant même d'avoir signalé leur disparition auprès des autorités guinéennes compétentes, apparaît totalement invraisemblable. Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la décision attaquée, que les déclarations livrées par le requérant lors de son entretien personnel, dès lors qu'elles sont lacunaires et peu circonstanciées, ne permettent pas plus de croire à son opposition à l'excision de sa fille, laquelle serait à l'origine de ses problèmes en Guinée. Par conséquent, en démontrant l'absence de crédibilité et le peu de vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent, invraisemblable, imprécis et contradictoire de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant ou de reproduire certains de ses propos, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

4.5.1. En particulier, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte, entre autres éléments, « *des barrières culturelles ou de genre* » ainsi que du « *niveau d'éducation* » du requérant dans l'analyse de ses déclarations. Elle souligne également que les discussions relatives à l'excision de sa fille étaient impossibles dès lors que « *ce sujet ne se discutait pas avec un homme* », outre qu'il s'agit « *d'un sujet tabou dans son pays d'origine* » (requête, pp. 10 et 11).

Le Conseil ne partage néanmoins pas cette appréciation. Il relève que le requérant prétend lui-même avoir eu l'occasion de discuter, avec son épouse d'abord, puis avec ses parents, de la prétendue excision de sa fille et que c'est justement le caractère lacunaire et évolutif de ses déclarations relatives à ces discussions alléguées qui lui est reproché dans la décision attaquée, la partie défenderesse soulignant à cet égard que le requérant est « *absolument incapable de donner le moindre élément de contexte concernant cette discussion* » (décision, p. 3).

Par ailleurs, une simple lecture des motifs de la décision permet de constater qu'il n'est pas question, pour la partie défenderesse, d'ignorer ou de nier l'existence de valeurs ou de normes culturelles

guinéennes différentes de celles appliquées en Europe mais simplement de constater qu'au travers de ses déclarations, le requérant n'a pas convaincu qu'il serait personnellement opposé à l'excision de sa fille contre l'avis des membres de sa famille et qu'il risque d'être persécuté pour ce motif. Ce faisant, il est erroné de prétendre que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte du contexte culturel dans lequel le récit d'asile du requérant prend place. Au contraire, c'est en partant du constat que certaines familles pratiquent l'excision en Guinée et que, au sein de celles-ci, certaines personnes tentent de s'y opposer, en ce compris des hommes – autrement dit, c'est en tenant compte du contexte culturel guinéen – que la partie défenderesse a cherché à savoir s'il était raisonnable de penser que le requérant s'était ainsi opposé à la volonté de sa famille d'exciser sa fille.

Quant à l'allégation selon laquelle l'excision est un sujet qui ne se discute pas avec des hommes, outre que celle-ci n'est pas valablement étayée, le Conseil considère qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui prétend avoir quitté son pays en raison de menaces reçues après s'être opposée à l'excision de sa fille qu'elle soit un tant soit peu informée sur ce sujet, ce que les déclarations extrêmement lacunaires livrées par le requérant lors de son entretien personnel ne démontrent pas.

Enfin, s'agissant du niveau scolaire du requérant, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a estimé que le profil allégué du requérant, et en particulier son niveau d'éducation, était incompatible avec le contexte social et familial au sein duquel il prétend avoir évolué. En tout état de cause, le Conseil estime que le faible niveau scolaire allégué du requérant n'est pas de nature à justifier les divergences, les lacunes, les contradictions et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Elles portent, en effet, sur des informations élémentaires relatives aux personnes que le requérant déclare craindre et aux faits supposément à l'origine de son départ de Guinée. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de l'audition du requérant au Commissariat général que la partie requérante aurait évoqué des difficultés particulières dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation des réponses du requérant qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher d'évoquer une telle problématique.

4.5.2. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 11), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime

au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.11. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p.15). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ